



Arrêt

**n°242 735 du 22 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande, 84
5500 DINANT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2020, X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 7 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LAMARCHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 août 2016.

1.2. Le 9 août 2016, elle a introduit une première demande de protection internationale laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 209 411 prononcé le 17 septembre 2018 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 6 février 2019, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la Loi, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 septembre 2019. Dans son arrêt n° 233 637 prononcé le 6 mars 2020, le Conseil a rejeté la requête introduite à l'encontre de cet acte.

1.4. Le 7 mai 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 14 mai 2020.

1.5. En date du 7 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.09.2019 et en date du 06.03.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 09.08.2016 et le 06.02.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle argumente « *Que la requérante a introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat en date du 02 juillet 2020. Que ce recours fait suite à une erreur de notification dans le chef de la juridiction de Céans. Que partant, la requérante entend pouvoir obtenir un arrêt en cassation de la part du Conseil d'Etat. Que si elle était contrainte de quitter le territoire avant que l[e] Conseil d'Etat n'ait pu faire un sort à sa demande, elle subirait une violation de son droit à un recours effectif. Que partant en délivrant un ordre de quitter le territoire à la requérante, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen ».*

3. Discussion

Sur le moyen unique pris, sans s'attarder sur la recevabilité ou non des dispositions invoquées en termes de moyen, force est de constater que le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat dont se prévaut la partie requérante a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité en date du 4 septembre 2020, ce que ne conteste pas les parties à l'audience. Le Conseil considère dès lors en tout état de cause que la requérante n'a plus d'intérêt à son moyen, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE